



**CUMUL D'ACTIVITES
PUBLIQUES ET PRIVEES DANS LA FPT
Fiche technique statutaire**

Les dispositions relatives au cumul dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) sont fixées par l'[article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#)⁽¹⁾, le [décret n°2007-658 du 2 mai 2007](#)⁽¹⁾ et la [circulaire Fonction Publique n°2157 du 11 mars 2008](#)⁽¹⁾.

1. Interdiction de principe posée par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983

Selon l'*article 25-I (alinéa 1)* de la loi du 13 juillet 1983, **les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public** consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils **ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative** de quelque nature que ce soit.

Mais selon le *dernier alinéa de l'article précité, les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer*, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (décret du 2 mai 2007 susvisé), **à titre accessoire une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions** qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

2. Cumul d'activités à titre accessoire auprès d'une personne publique ou privée

a) Caractère accessoire des activités

Selon la **circulaire du 11 mars 2008** susvisée (*pages 8-9*), le caractère accessoire de l'activité doit être apprécié au cas par cas, en tenant compte de **3 éléments** :

- Activité envisagée : les informations fournies à l'employeur (*Cf. paragraphe 5 de la présente fiche technique*) lui serviront de critères pour déterminer si l'activité paraît accessoire au regard de l'activité professionnelle principale de l'agent ;
- Conditions de l'emploi de l'agent : une même activité peut présenter un caractère accessoire pour un agent à mi-temps alors qu'il pourra en être autrement pour un agent à temps plein ;
- Contraintes et sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé, au regard notamment de l'impact de cette activité sur le service et la manière de servir de l'agent.

b) Liste des activités accessoires

La **liste des activités accessoires** susceptibles d'être autorisées est fixée par l'*article 2-I* du **décret du 2 mai 2007** susvisé :

- Expertise et consultation hors litige intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit de cette dernière ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole dans des exploitations non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

⁽¹⁾ Cliquer sur le lien pour accéder au document en ligne sur Internet

3. Cumul d'activités à titre accessoire sous le régime d'auto-entrepreneur

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sous le régime d'auto-entrepreneur sont fixées par l'*article 2-II* du **décret du 2 mai 2007** susvisé :

- Services à la personne ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

4. Activités accessoires d'intérêt général ou de coopération internationale

Selon l'*article 3* du **décret du 2 mai 2007** susvisé, les activités exercées à titre accessoire peuvent être également :

- Une activité d'**intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif ;
- Une mission d'intérêt public de **coopération internationale** ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

5. Demande écrite et autorisation préalables

Selon les *articles 4 & 5* du **décret du 2 mai 2007** susvisé, le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une **autorisation** par l'autorité dont relève l'agent intéressé, et à laquelle ce dernier adresse préalablement une **demande écrite** qui comprend les informations suivantes :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité.

6. Exception pour les activités bénévoles sous certaines réserves

Toutefois, selon l'*article 4 alinéa 2* du **décret du 2 mai 2007** susvisé, l'exercice d'une activité bénévole au profit de **personnes publiques ou privées** sans but lucratif est libre, excepté les activités privées suivantes :

- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;
- La prise d'intérêts directe ou indirecte dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle appartiennent les agents ou qui sont en relation avec cette dernière.

7. Création, reprise et poursuite d'activités au sein d'une entreprise

Selon l'*article 11* du **décret du 2 mai 2007** susvisé, l'agent qui se propose de créer ou de reprendre une **entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole**, présente une **déclaration écrite à l'autorité** dont il relève, deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

⁽¹⁾ Cliquer sur le lien pour accéder au document en ligne sur Internet

Union Nationale des Syndicats Autonomes

21 rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET CEDEX

L'autorité compétente saisit la **commission de déontologie** prévue à l'*article 87* de la **loi n°93-122 du 29 janvier 1993**⁽¹⁾ de cette déclaration, dans un délai de quinze jours (avis rendu dans le délai d'un mois ou absence d'avis valant avis favorable).

8. Gestion du patrimoine personnel ou familial

Selon l'*article 25-III alinéa 1* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des **parts sociales** et percevoir les **bénéfices** qui s'y attachent.

Ils gèrent librement leur **patrimoine personnel ou familial**.

9. Production des œuvres de l'esprit au sens du Code de la Propriété intellectuelle

Selon l'*article 25-III alinéa 2* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, la production des œuvres de l'esprit au sens des **articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du Code de la Propriété intellectuelle** s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 (secret professionnel et discréetion professionnelle) de la loi précitée.

Selon l'*article L. 112-2* du Code précité, **sont considérées comme « œuvres de l'esprit » :**

- Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- Les conférences, allocutions, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- Les œuvres dramatiques ou dramatique-musicales ;
- Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- Les œuvres graphiques et typographiques ;
- Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- Les œuvres des arts appliqués ;
- Les illustrations, les cartes géographiques ;
- Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure :
 - Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

10. Exercice de professions libérales découlant de la nature des fonctions

Selon l'*article 25-III alinéa 3* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les **personnes pratiquant des activités à caractère artistique** peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

11. Agents à temps non complet

Selon l'*article 15* du **décret du 2 mai 2007** susvisé, les agents * occupant un emploi à temps non complet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale du travail (soit un **maximum de 24,5 heures hebdomadaires**), peuvent exercer :

- outre des **activités accessoires ou d'intérêt général** (Cf. paragraphes 2-3-4 de la présente fiche technique) ;

⁽¹⁾ Cliquer sur le lien pour accéder au document en ligne sur Internet

Union Nationale des Syndicats Autonomes

21 rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET CEDEX

- une ou plusieurs **activités privées lucratives**, dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ;
 - ☞ A noter que l'agent est soumis aux dispositions de l'*article 432-12* du Code pénal relatif à la **prohibition de la prise illégale d'intérêts** par une personne chargée d'une mission de service public (*article 16 dernier alinéa* du **décret du 2 mai 2007** susvisé).

* Selon l'*article 25-IV* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, ces agents peuvent être des fonctionnaires, des agents **non titulaires de droit public** ou des agents bénéficiant d'un **contrat à durée indéterminée de droit privé** en application de l'*article 35* de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Selon l'*article 16* du décret du 2 mai 2007 susvisé, l'intéressé **informe par écrit l'autorité** dont il relève, **préalablement** au cumul d'activités envisagé ; et l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des **obligations de service**.

12. Collaborateurs de cabinet

Selon l'*article 21* du **décret du 2 mai 2007** susvisé, les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire :

- une **activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- ainsi que les fonctions de collaborateur d'un **député** à l'Assemblée nationale, d'un **sénateur** ou d'un **député européen**.

13. Reversement des sommes indûment perçues

Selon l'*article 25-V* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, le **cumul non autorisé** d'une activité publique avec une activité privée lucrative donne lieu au **reversement des sommes indûment perçues**, par voie de retenue sur le traitement.

14. Risque de sanction disciplinaire

Selon l'*article 18* du **décret du 2 mai 2007** susvisé, le **cumul non autorisé** d'une activité publique avec une activité privée lucrative expose l'agent à une **sanction disciplinaire**.

15. Dossier individuel

Selon l'*article 19* du **décret du 2 mai 2007** susvisé, les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie (*Cf. paragraphe 7 dernier alinéa de la présente fiche technique*) et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

Sylvie WEISSLER
Secrétaire Nationale
Chargée de la politique statutaire

Contact : Claude MARTINET - unsa67@orange.fr
mai 2012

⁽¹⁾ Cliquer sur le lien pour accéder au document en ligne sur Internet